



Séance du 04/07/2022

Présents : M. BOURASSEAU Eric, Maire, Mme ADAM Marie-France, Mme ANIZON Marie-Cécile, Mme BLANDIN Pauline, M. BRIZARD Philippe, Mme CHEVALIER Annick (a rejoint l'assemblée à 20h45), M. DALIGAUT Etienne, M. DENIS Bernard, Mme DRENIAUD Stéphanie, M. FALIGUERHO Hugues, M. FERRE Alain, Mme GUEGAN Julie, M. GUILLET Stéphane, M. HAMON Joël, M. HELIAS Patrick, M. LE BOULAIRE Stéphane, Mme MARCHAND Morgane, Mme PERCHER Christine, Mme SAULNIER Elise

Excusés : Excusés ayant donné procuration : M. NICOLAS-LE BERRE Erwan à M. BOURASSEAU Eric
Excusés : M. GAUCHER Cyril, Mme MOUZAN Régine, Mme TEILLARD Stéphanie

A été nommée secrétaire : Mme ANIZON Marie-Cécile

SOMMAIRE

- Travaux de réhabilitation du Prieuré : avenants
- Commission d'Appel d'Offres
- LNOBPL (Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne - Pays de Loire) - Motion sur les scénarii de création de nouvelles lignes ferroviaires sur le territoire des Vallons de Vilaine
 - Devis pour la réalisation d'un audit énergétique à l'école Henri Dès
 - Contrat d'apprentissage
 - Personnel communal : création de postes
 - Personnel communal : modification de temps de travail
 - Personnel communal : régime indemnitaire
 - Tarifs garderie
 - Renouvellement contrat de maintenance du logiciel de gestion du cimetière
 - Vente d'une portion de parcelle à la Gare
 - Ecole Henri Dès : subvention exceptionnelle
 - Redevance pour Occupation du Domaine Public par Orange
 - Opération P'tits Boulots 2022
 - Subvention exceptionnelle pour l'association LOISART
 - Marché triennal de voirie : avenant n°1
 - Don d'une parcelle à la Cherpiais
 - Vente de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain
 - Droit de préférence sur les parcelles boisées
 - Personnel communal : création de deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Travaux de réhabilitation du Prieuré : avenants

Monsieur le Maire indique qu'une modification est nécessaire pour plusieurs lots du marché de réhabilitation du Prieuré et propose au Conseil Municipal les avenants suivants :

Avenant n°1 au marché de travaux pour l'entreprise SCBM - lot n°4 (charpente bois) :

- Montant initial du marché : 61 021.09 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 5 273.57 € HT
- Nouveau montant du marché : 66 294.66 € HT

Avenant n°1 au marché de travaux pour l'entreprise CAILLOT POTIN - lot n°16 (courants forts) :

- Montant initial du marché : 107 603 € HT
- Montant de l'avenant : 3 354 € HT
- Nouveau montant de marché : 110 957 € HT

Avenant n°2 au marché de travaux pour l'entreprise CHANSON - lot n°2 (gros œuvre) :

- Montant initial du marché : 242 280 € HT
- Montant avenants précédents : 6 396,24 € HT
- Montant présent avenant : 2 747,93 € HT
- Nouveau montant de marché : 251 424,17 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Alain FERRÉ

M. Joël HAMON

M. Patrick HÉLIAS

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Philippe BRIZARD

Mme Pauline BLANDIN

M. Hugues FALIGUERHO

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Alain FERRÉ

M. Joël HAMON

M. Patrick HÉLIAS

- délégués suppléants :

M. Philippe BRIZARD

Mme Pauline BLANDIN

M. Hugues FALIGUERHO

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)

LNOBPL (Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne - Pays de Loire) - Motion sur les scénarii de création de nouvelles lignes ferroviaires sur le territoire des Vallons de Vilaine

Motion à l'attention du Préfet de la Région Bretagne, des Présidents du Conseil Régional et Conseil Départemental, des membres de la Commission Nationale du Débat Public, de SNCF Réseau.

Dans un souci d'aménagement du territoire, il a été initié dès le début des années 2000, une réflexion pour améliorer la desserte en Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse sur l'ensemble de la Région Bretagne. L'objectif étant d'élaborer dans un premier temps divers scénarii à l'horizon 2035 afin d'améliorer l'accessibilité de la pointe bretonne (mettre Brest et Quimper à moins de 3 heures de Paris contre environ 3h30 à ce jour) et rapprocher les capitales régionales Nantes et Rennes.

Pour y arriver, différentes hypothèses sont envisagées et ont été présentées aux acteurs locaux et la population, notamment dans le cadre du Débat public en 2014. Les solutions portaient sur soit la création des nouvelles lignes ferroviaires, ou sur l'amélioration des dessertes actuelles.

En février 2020, **une décision ministérielle a engagé des études préliminaires** pour notamment « *construire graduellement les scénarios d'amélioration des deux axes ferroviaires « Nantes – Rennes » et « Rennes – Brest » en étudiant à la fois la modernisation des lignes existantes, la modernisation de la signalisation et la création de lignes nouvelles* ».

Un territoire coupé en deux, 600 ha de terres agricoles et naturelles consommées

Directement concerné par la desserte ferroviaire Rennes – Nantes, le territoire des Vallons de Vilaine intégrant la Commune de Pléchéat est impacté par les différents scénarii, que ce soit la création d'une nouvelle ligne ou

l'amélioration des lignes existantes, mais à des degrés divers. Ainsi, selon les hypothèses, les impacts fonciers et environnementaux sont jugés faibles (doublement des voies existantes par exemple) à fortes avec la création de plus de 50 kms de lignes nouvelles pour un coût de 1,25 milliards d'euros (estimation 2014) et un gain de 11 minutes. La consommation foncière d'une ligne nouvelle est estimée autour de 11 à 12 ha/km, donc dans le cas présent, une consommation de terres agricoles et naturelles autour de 550 à 600 ha. Pour rappel, la consommation du territoire des Vallons de Vilaine sur la dernière décennie est de 647 ha, ce qui signifie une consommation théorique maximale (en attendant les éléments du SRADDET) des ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) de 325 ha entre 2021 et 2031.

Il est notamment rappelé que les territoires ruraux sont déjà tenus de réserver des emprises foncières de taille considérable pour alimenter et permettre le développement du territoire national dont les métropoles avec par exemple la ressource en eau, la production d'énergie renouvelable ou bien encore la captation du carbone pour réduire l'empreinte écologique et participer au changement climatique.

Une politique nationale de réduction des consommations foncières depuis plus de 20 ans

Depuis plus de 20 ans, le législateur invite et conditionne le développement des collectivités au regard d'une gestion responsable et économe de l'espace. Ainsi, dès l'année 2000 avec la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), le prisme d'une économie du foncier devient un des piliers des documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement. La récente loi Climat & Résilience, en août 2021, ne vient que confirmer avec une ambition plus forte, la nécessaire prise en compte de cet objectif, et avec cette fois-ci un jalon important et de taille, le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. En parallèle, l'Etat Français et l'Union Européenne n'ont que cesse d'inviter et d'imposer aux collectivités la protection de l'environnement avec par exemple l'évaluation environnementale des projets d'aménagement ou bien encore la prise en compte de la trame verte et bleue. Comme partout, le territoire des Vallons de Vilaine s'attache à prendre en compte ces orientations pour la préservation de la biodiversité, des paysages et du maintien d'une agriculture dans notre territoire.

Une véritable « balafre », un projet déraisonnable au 21^{ème} siècle

Ce projet LNOPBL qui pourrait créer une nouvelle ligne ferroviaire entre l'agglomération Rennaise et la commune de Redon est difficilement entendable pour les acteurs et habitants de notre territoire. Une nouvelle ligne ferroviaire, comme chacun sait, c'est une véritable « balafre » paysagère dans notre territoire, une coupure nette et que très partiellement franchissable rendant l'organisation et les connexions entre nos espaces difficiles. C'est aussi structurant (ou destructurant) qu'une rivière comme la Vilaine, sauf que celle-ci est naturelle et qu'elle était présente avant nous, alors que la ligne ferroviaire est le fait de la main de l'homme et peut donc être très facilement évitée.

D'autant plus, qu'une ligne ferroviaire existe déjà entre Rennes et Redon, et qu'il convient, en ce 21^{ème} siècle, siècle décisif pour le maintien du vivant sur terre, d'être raisonnable en adaptant et en modernisant l'existant. L'époque du « *tout jetable* », du « *on refait ailleurs autrement* » est révolue. Refaire, améliorer l'existant, limiter l'impact de l'homme sur son environnement, c'est la ligne directrice des projets et initiatives publiques et privées pour la revitalisation des centralités par exemple. « Reconstruire la ville sur la ville ». Pour les réseaux de communication, les élus du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine et de la Commune de Pléchâtel affirment que cette solution doit être également privilégiée.

Ainsi, en quelques années, prenant conscience de l'impérieuse nécessité d'agir avant qu'il ne soit trop tard, ce scénario de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire pour traverser le territoire des Vallons de Vilaine du Nord au Sud est devenu une véritable hérésie au 21^{ème} siècle. Jamais ce projet n'obtiendra une acceptabilité auprès des habitants, des acteurs économiques et environnementaux, ou bien encore des décideurs locaux. Et jamais, le Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine n'inscrira dans son Schéma de Cohérence Territoriale ce projet, car c'est un non-sens. Comme le montrent le projet LNOPBL d'autres voies plus sobres, moins coûteuses et plus raisonnables pour l'impact paysager et social sur le territoire sont possibles. Nous sommes prêts à en discuter.

En conséquence, les représentants élus de la Commune de Pléchâtel s'opposent fermement au principe même d'envisager une nouvelle voie de chemin de fer qui passerait demain sur le territoire des Vallons de Vilaine. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience, la Commune de Pléchâtel s'opposera avec conviction et fermeté à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL, et de son emprise foncière, dans la liste des projets d'envergure nationaux et régionaux tel qu'ils seront précisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour intégrer l'objectif d'une moindre consommation foncière au sein du SRADDET d'ici 2024.

● Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** l'engagement de la Commune, auprès du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine à s'opposer avec conviction et fermeté à l'inscription de cette nouvelle ligne LNOBPL et de son emprise foncière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision ;
- **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **ADOPTÉ :**
 - à **20** voix **POUR**
 - à **0** voix **CONTRE**
 - et **0** **ABSENTION**

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Devis pour la réalisation d'un audit énergétique à l'école Henri Dès

Monsieur le Maire explique que le bâtiment de l'école est un vieux bâtiment, très énergivore. Le décret tertiaire impose à tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments de plus de 1 000 m² à réduire de 60 % leurs consommations d'ici 2050. Il propose que soit réalisé un audit énergétique complet de l'enveloppe du bâtiment afin de connaître précisément les travaux à effectuer pour les années à venir. Monsieur le Maire explique que le Pays subventionne ces audits à hauteur de 50 % du montant engagé.

L'entreprise Tribu Energie a envoyé son devis pour un montant de 5 350 € HT soit 6 420 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et à solliciter la subvention auprès du Pays des Vallons de Vilaine.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services Techniques (espaces verts)	Brevet Professionnel Agricole - travaux d'aménagements paysagers	1 an

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Personnel communal : création de postes

Sur proposition de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, le Conseil Municipal décide de valider les avancements de grade et de modifier les emplois suivants :

Date d'effet	Nombre d'emploi	Emploi à supprimer	Emploi à créer
5 juillet 2022	1 poste	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe
5 juillet 2022	1 poste	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
5 juillet 2022	1 poste	Animateur	Animateur principal de 2ème classe
1er août 2022	1 poste	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Personnel communal : modification de temps de travail

Monsieur le Maire explique que, suite à une réorganisation des tâches au sein des services municipaux, il convient de modifier le temps de travail de l'un de nos agents au grade d'ATSEM à compter du 1er septembre 2022 :

	Temps de travail hebdomadaire actuel	Temps de travail hebdomadaire à compter du 1er septembre 2022
ATSEM principal de 1ère classe	33.61 h	35 h

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette modification de temps de travail.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Personnel communal : régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 février 2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération instaurant la mise en place du RIFSEEP du 12 juin 2017,

Vu la délibération n° 2019093 du 15 juillet 2019 modifiant le RIFSEEP,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant une durée de contrat initial de plus de 6 mois ou un remplacement continu de plus de 6 mois.

B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

• Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Secrétariat général	3 000 €	15 000 €	32 130 €
Groupe 3	Secrétariat général	3 000 €	15 000 €	25 500 €

• Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	1 500 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent en expertise	1 500 €	10 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS

GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	1 500 €	10 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent avec qualification	1 500 €	10 000 €	16 015 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

ECUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	1 000 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 000 €	10 000 €	14 650 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	1 700 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	8 000 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	8 000 €	16 720 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	8 000 €	14 960 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €	5 000 €	10 800 €

C - Critères

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement, suivi de dossiers stratégiques
- Technicité, expertise et expérience professionnelle : valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste occupé (responsabilité financière, risques contentieux).

D – Le réexamen du montant de L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

E – Les modalités de maintien ou de suppression de L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenu

F – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II – Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant une durée de contrat initial de plus de 6 mois ou un remplacement continu de plus de 6 mois.

B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Secrétariat général	0 €	5 000 €	5 670 €
Groupe 3	Secrétariat général	0 €	5 000 €	4 500 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	0 €	1 500 €	2 185 €
Groupe 3	Agent en expertise	0 €	1 500 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	Agent avec qualification	0 €	1 500 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

ECUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	0 €	1 500 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0 €	1 500 €	1 995 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €
----------	-------------------	-----	---------	---------

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 500 €	2 280 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 500 €	2 040 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

C – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le C.I. sera maintenu

D – Périodicité du versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatique d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E – Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III – Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04/07/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus ou inscrits au budget.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Tarifs garderie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide modifier les tarifs de la garderie municipale pour l'année 2022 comme suit à compter du 1er septembre 2022 :

Matin :

7h00 - 8h40 (avec petit-déjeuner) : 2.55 €

7h00 - 8h40 (sans petit-déjeuner) : 1.55 €

Soir :

16h30 - 18h00 (goûter compris) : 2.05 €

16h30 - 19h00 (goûter compris) : 3.05 €

Une majoration de 1 € sera appliquée si l'enfant vient à la garderie mais n'est pas inscrit.

Une majoration de 1 € sera appliquée si l'enfant ne vient pas à la garderie mais est inscrit.

Toute famille dont l'enfant aura été conduit à la garderie par l'école en raison d'un retard des parents sera facturée quelle que soit la durée de présence au tarif présenté ci-dessus.

Tarif en cas de dépassement d'horaire (après l'heure de fermeture de la garderie) :

Premier dépassement d'horaire : 5.05 € par 1/4 d'heure entamé

Second dépassement d'horaire : 5.05 € par 1/4 d'heure entamé

Troisième dépassement d'horaire : 5.05 € par 1/4 d'heure entamé + exclusion temporaire de 2 jours de l'enfant

Quatrième dépassement d'horaire : 5.05 € par 1/4 d'heure entamé + exclusion temporaire de 1 semaine de l'enfant

Cinquième dépassement d'horaire : 5.05 € par 1/4 d'heure entamé + exclusion définitive de l'enfant

Pour les familles dont trois enfants et plus fréquentent la garderie municipale, un abattement est accordé à partir du 3^{ème} enfant. Les tarifs, à compter du 3^{ème} enfant seront donc les suivants :

Matin :

7h00 - 8h50 (avec petit-déjeuner) : 2.04 €

7h00 - 8h50 (sans petit-déjeuner) : 1.24 €

Soir :

16h30 - 18h00 (goûter compris) : 1.64 €

16h30 - 19h00 (goûter compris) : 2.44 €

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Renouvellement contrat de maintenance du logiciel de gestion du cimetière

Le contrat de maintenance du logiciel de gestion de cimetière est arrivé à échéance au 24 mai 2022. L'entreprise 3D Ouest propose le renouvellement pour un montant de 268.91 € HT soit 322.69 € TTC par an, pour une durée de 4 ans. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Vente d'une portion de parcelle à la Gare

Monsieur le Maire indique que, suite à l'achat du terrain à la Gare, une portion de la parcelle n'a pas d'utilité pour la Commune. Un particulier s'est manifesté pour acheter cette portion de parcelle pour un montant de 5 000 €. Le bornage du terrain est déjà réalisé.

Après délibérations, le Conseil Municipal :

- autorise la vente d'une portion de parcelle à la Gare
- décide que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Ecole Henri Dès : subvention exceptionnelle

L'école publique Henri Dès a organisé une initiation voile à Bain de Bretagne pour le cycle 3. La subvention des 3 ans glissants permet à l'école de disposer de 624 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le versement de cette subvention à l'école publique Henri Dès.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Redevance pour Occupation du Domaine Public par Orange

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la RODP (Redevance pour Occupation du Domaine Public) due par Orange pour l'occupation du domaine public routier en 2021 comme suit :

- artères aériennes : 2 522.67 €

- artères en sous-sol : 435.45 €

- emprises au sol : 34.11 €

Soit un total de **2 992.23 €**.

Un titre de recette sera adressé à Orange pour l'encaissement de cette redevance.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Opération P'tits Boulots 2022

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 juin 2021 le dispositif "P'tits boulots" proposé par la Communauté de Communes a été adopté et qu'une convention renouvelable par tacite reconduction a été signée avec l'EPCI.

Pour 2022, Bretagne porte de Loire Communauté propose la prise en charge de six jeunes vacataires. Dix-huit candidatures ont été enregistrées et Monsieur le Maire propose de recruter dix candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de recruter dix jeunes vacataires dont six dans le cadre de la convention avec la Communauté de Communes et quatre à la charge de la commune.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Subvention exceptionnelle pour l'association LOISART

Monsieur le Maire explique que l'association LOISART sollicite la Commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 320 €. Cette subvention a pour objectif d'acheter le matériel nécessaire à la confection de coussins ergonomiques pour soulager les douleurs post opératoires des femmes atteintes de cancer du sein. Cette action est menée par l'association dans le cadre d'Octobre Rose.

Après délibérations, le Conseil Municipal autorise le versement de cette subvention exceptionnelle.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Marché triennal de voirie : avenant n°1

Monsieur le Maire explique que, suite aux hausses brutales du prix des matières premières, l'entreprise COLAS ne peut maintenir les prix tels qu'ils avaient été contractualisés dans le marché. L'entreprise propose de modifier la clause de révision des prix en revoyant l'indice de révision de prix en passant de l'indice TP01 à l'indice TP09 pour les enrobés et enduits.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet avenant et autorise Monsieur le Maire à le signer.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Don d'une parcelle à la Cherpiais

Monsieur le Maire explique qu'un particulier souhaite faire don d'une parcelle située à la Cherpiais et cadastrée Y1 55. Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce don et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Vente de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire présente les déclarations de vente de biens situés dans le périmètre du droit de préemption urbain :

- Parcelle ZT 115, située 10 rue de la Hersonnais au Châtellier ; d'une superficie de 2 040 m² et appartenant à Monsieur TESSON Patrick et Madame NEVEU Marie-France
- Parcelle AB 482p (3 lots en cours de division), située allée des Vignes, d'une superficie de 708 m², 732 m² et 943 m² et appartenant aux consorts BLANDIN
- Parcelle AB66p (en cours de division) située allée des Vignes, d'une superficie de 1 231 m² et appartenant aux consorts BLANDIN

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur ces biens.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Droit de préférence sur les parcelles boisées

Monsieur le Maire présente une déclaration de vente de parcelle boisée sur la Commune :

- Parcelle ZR 233, située 233 le Pré Besnard, d'une superficie de 1 880 m² et appartenant à Monsieur HAISSANT Gérard.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préférence sur cette parcelle.

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)

Personnel communal : création de deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et

temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris **pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu le budget adopté par délibération n°2022032 du 4 avril 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022070 du 4 juillet 2022,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022/2023 dans le service d'accompagnement d'enfant avec des besoins particuliers,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'accompagnement d'enfants ayant des besoins particuliers. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération de l'échelon 1 des adjoints d'animation. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022070 du 4 juillet 2022 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 juillet 2022.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

A l'unanimité (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0)